

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 166

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/458/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1967, relative à la fixation du pourcentage à prendre en considération à partir du 1^{er} juillet 1967, pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs institués en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité 1

67/459/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juin 1967, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire supplémentaire de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve 2

67/460/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juin 1967, portant abrogation de sa décision du 10 août 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les « machines à coudre à usage domestique » originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans d'autres États membres 4

67/461/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juin 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine » de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres 5

SOMMAIRE (suite)

67/462/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 29 juin 1967, autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres</i>	6
--	---

67/463/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 29 juin 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « fils de fibres textiles synthétiques et artificielles », de la position n° 51.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres</i>	7
--	---

67/464/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 29 juin 1967, prorogeant la décision de la Commission du 10 juin 1966, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1965</i>	8
---	---

67/465/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 30 juin 1967, portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à ouvrir pour le plomb brut</i>	9
---	---

67/466/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux modalités d'application, en France, des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine</i>	12
--	----

67/467/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 30 juin 1967, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz pour le mois de juillet 1967</i>	15
--	----

67/468/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers</i>	17
---	----

67/469/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers</i>	17
--	----

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1967

relative à la fixation du pourcentage à prendre en considération à partir du 1^{er} juillet 1967, pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs institués en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité

(67/458/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission en date du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par la décision du 23 mars 1967 ⁽²⁾, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment des articles 5, 9 et 10,

considérant qu'aux termes des articles 5 paragraphe 2, et 10 de la décision du 14 octobre 1963, le pourcentage à prendre en considération pour

le calcul des prélèvements compensateurs visés aux articles 5 paragraphe 1, et 9 de cette décision est fixé pour chaque période que la Commission détermine, compte tenu du degré de la réalisation de l'union douanière ;

considérant que, en date du 1^{er} juillet 1967, les États membres procéderont, en application de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽³⁾, et de la directive du Conseil du 31 mai 1967 ⁽⁴⁾, à une nouvelle réduction des droits de douane appliqués dans leurs échanges mutuels ; que cette réduction s'élèvera, en ce qui concerne les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, à 5 pour cent et, en ce qui concerne les produits énumérés à cette annexe, à l'exclusion de ceux qui font déjà ou qui feront prochainement l'objet d'organisations communes des marchés, à 10 ou 15 pour cent du droit de base ; que, de ce fait, la réduction globale sera portée, à quelques rares exceptions près, respectivement à 85 et 75 pour cent selon que les produits ressortissent à la première ou à la deuxième catégorie ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

⁽³⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

⁽⁴⁾ JO n° 108 du 7. 6. 1967, p. 2158/67.

considérant que, eu égard au nombre réduit des produits énumérés à l'annexe II et susceptibles d'être obtenus dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, il est justifié de fixer le pourcentage à prendre en considération pour le calcul des prélèvements compensateurs visés aux articles 5 et 9 de la décision du 14 octobre 1963, en tenant compte uniquement du degré de la réalisation de l'union douanière dans le domaine industriel ;

considérant que, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu à l'article 5 de la décision précitée, eu égard à l'achèvement du processus de l'élimination progressive des droits intracommunautaires et de l'instauration progressive du tarif douanier commun prévu dans le domaine industriel pour le 1^{er} juillet 1968, il est opportun de résorber le décalage de 5 points adopté jusqu'à présent entre le pourcentage à prendre en considération pour le calcul dudit prélèvement et le pourcentage de la réduction tarifaire dont bénéficient les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II ;

considérant, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu à l'article 9 de la décision précitée, que les raisons qui ont justifié dans le passé la fixation d'un pourcentage inférieur à celui de la réduction tarifaire ne sont plus valables, un nouveau régime d'échanges étant appliqué à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles depuis le 1^{er} juin 1967 ;

considérant que, par conséquent, il convient de porter le pourcentage à retenir pour le calcul des prélèvements compensateurs de 75 à 85 ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} juillet 1967 et jusqu'à nouvelle décision de la Commission, le pourcentage à prendre en considération pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs prévus par les articles 5 et 9 de la décision du 14 octobre 1963, telle qu'elle a été modifiée par la décision du 23 mars 1967, est fixé à 85.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire supplémentaire de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/459/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu les télex en date du 18 avril et du 24 mai 1967, par lesquels la République italienne a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire de 2.600 tonnes de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b du tarif

douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu ses décisions du 24 janvier 1966 ⁽¹⁾ du 5 avril 1966 ⁽²⁾ et du 5 décembre 1966 ⁽³⁾, octroyant à la République italienne, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966, des contingents tarifaires de 14.000 tonnes en exemption de droit et de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 19. 2. 1966, p. 449/66.

⁽²⁾ JO n° 73 du 23. 4. 1966, p. 1089/66.

⁽³⁾ JO n° 243 du 21. 12. 1966, p. 3959/66.

31.000 tonnes à 0,5 % pour lesdits poissons, destinés à la conserverie ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)				
	1962	1963	1964	1965	1966 (10 mois)
Importations totales	34.490	41.550	32.952	38.440	29.593
dont :					
— C.E.E. et E.A.M.A.	101	1.322	1.633	3.386	1.124
— pays-tiers	34.389	40.228	31.319	35.054	28.469
Exportations	— négligeables —				
Production annuelle moyenne	(1962-1963-1964) : 1.800 tonnes				

considérant que d'après les déclarations de l'État membre demandeur 47.578 tonnes de thons congelés ont été importées de pays tiers en 1966 ;

considérant qu'à la date du 5 décembre 1966, date de la deuxième augmentation du contingent tarifaire de thon octroyé à l'Italie pour 1966, il n'était pas possible d'évaluer avec précision quels seraient les besoins en thons nécessaires aux conserveries italiennes pour répondre à la demande accrue de conserves de thon sur le marché italien consécutive au déficit alimentaire créé par les destructions de cheptel et de stocks lors des inondations catastrophiques de novembre 1966 ;

considérant, par ailleurs, que la part des livraisons communautaires dans la couverture de ces besoins supplémentaires a été beaucoup moins élevée que prévue ; qu'en effet, les résultats définitifs des campagnes de pêche au thon en 1966 de la France et des États africains associés producteurs n'ont pas permis aux conserveries italiennes de trouver dans ces pays l'approvisionnement nécessaire pour faire face aux besoins accrus mentionnés ci-dessus ; que, dans ces conditions et à la lumière des données statistiques fournies par l'Italie au sujet des importations globales en provenance de pays tiers réalisées pour les thons en 1966, il est opportun, en raison de la situation économique tout à fait exceptionnelle résultant des inondations et eu égard au fait que les conserves de thons constituent un aliment de substitution très important en Italie aux produits alimentaires d'origine animale, d'octroyer un contingent tarifaire supplémentaire de 2.600 tonnes, comme demandé par

l'Italie, assorti du droit de 0,5 % prévu par les décisions susvisées du 5 avril et du 5 décembre 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun, est porté de 45.000 tonnes à 47.600 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 2.600 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

portant abrogation de sa décision du 10 août 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les « machines à coudre à usage domestique » originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/460/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la république fédérale d'Allemagne a introduit par téléx de sa représentation permanente, du 9 juillet 1965, pour exclusion du traitement communautaire les « machines à coudre à usage domestique » de la position 84.41 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans d'autres États membres,

vu sa décision du 10 août 1965 ⁽¹⁾, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits en cause mis en libre pratique aux Pays-Bas.

vu la recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967 ⁽²⁾, adressée au gouvernement du royaume des Pays-Bas et tendant à la mise en œuvre des méthodes par lesquelles les Pays-Bas apporteraient la coopération nécessaire par le biais d'une limitation des importations en provenance de la république populaire de Chine,

considérant que, par lettre du 13 avril 1967 de son représentant permanent, le gouvernement du royaume des Pays-Bas a informé la Commission qu'il était disposé à suivre ladite recommandation et à apporter la coopération nécessaire conjointement avec les autres pays du Benelux ;

considérant que les mesures adoptées par les pays du Benelux et consistant à limiter les importations des machines à coudre et de leurs têtes

en provenance de la république populaire de Chine à 600 unités par an, sont de nature à éliminer, ou tout au moins à réduire sensiblement les détournements de trafic à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que la mise en œuvre de ces mesures devrait permettre d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de la république populaire de Chine ne soit empêchée ou que des difficultés économiques ne se produisent sur le marché allemand ;

considérant que, dans ces conditions, l'application par la république fédérale d'Allemagne de mesures de protection ne s'avère plus nécessaire ;

considérant, par ailleurs, que par note verbale du 1^{er} juin 1967 de son représentant permanent, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission qu'il levait à l'avenir les mesures de protection que la Commission l'avait autorisé à appliquer par décision du 10 août 1965, compte tenu des méthodes de coopération mises en œuvre par les pays du Benelux ;

considérant, en conséquence, qu'il convient d'abroger ladite décision, sous réserve que la république fédérale d'Allemagne soit habilitée à refuser les demandes de licences en instance qui ont été déposées avant le 1^{er} juin 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 10 août 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les machines à coudre à usage domestique, de la position 84.41 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et

⁽¹⁾ JO n° 147 25. 8. 1965, p. 2473/65.

⁽²⁾ JO n° 16 du 27. 1. 1967, p. 242/67.

prises en libre pratique dans d'autres États membres, est abrogée.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er}, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à refuser les demandes de licences d'importation en instance qui ont été déposées avant le 1^{er} juin 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine », de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/461/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la république fédérale d'Allemagne a introduit par télex de sa représentation permanente, du 8 décembre 1965, en vue de la prorogation de la décision de la Commission, du 29 avril 1965 ⁽¹⁾, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine », de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu sa décision du 21 décembre 1965 ⁽²⁾, par laquelle la décision du 29 avril 1965 a été prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière,

vu la recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967 ⁽³⁾, adressée aux gouvernements des pays du Benelux et tendant à la mise en œuvre

des méthodes par lesquelles les pays du Benelux apporteraient la coopération nécessaire par le biais d'une limitation des importations en provenance des pays de l'Est,

considérant que les gouvernements des pays du Benelux ont informé la Commission, par lettres des 3 et 13 avril 1967, des dispositions qu'ils compartaient mettre en œuvre en vue d'apporter la coopération nécessaire ;

considérant que les pays du Benelux proposent d'étendre à tous les pays de l'Est le contingent de 225 tonnes antérieurement ouvert à l'importation de l'oxyde d'antimoine en provenance de la république populaire de Chine et de l'U.R.S.S. ;

considérant que ce contingent dépasse sensiblement les quantités indiquées dans la recommandation du 13 janvier 1967 et les importations réalisées par les pays du Benelux en 1965 et en 1966 ;

considérant, pour ces raisons, qu'il y a lieu de présumer que les détournements de trafic constatés dans le passé ne seraient pas éliminés ou du moins réduits suffisamment pour assurer que les mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des pays de l'Est ne soient pas empêchées ;

considérant, d'autre part, que la république française et la République italienne ont récemment libéré l'importation de l'oxyde d'antimoine en provenance des pays de l'Est, et que des détourne-

⁽¹⁾ JO n° 83 du 13. 5. 1965, p. 1419/65.

⁽²⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 81/66.

⁽³⁾ JO n° 16 du 27. 1. 1967, p. 243/67.

ments de trafic pourraient également se réaliser par l'intermédiaire de ces États membres ;

considérant que, dans ces conditions, la coopération nécessaire ne peut pas être mise en œuvre à l'heure actuelle et qu'à défaut, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à appliquer, pendant une période limitée, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision de la Commission, du 29 avril 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communau-

taire les « oxydes d'antimoine » de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de la république populaire de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., mis en libre pratique dans les autres États membres, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/462/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République italienne a introduit par télex de sa représentation permanente, du 26 mai 1966, pour exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu sa décision du 5 juillet 1966 ⁽¹⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée à exclure

du traitement communautaire le produit en cause, mis en libre pratique dans d'autres États membres, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière,

vu la recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967 ⁽²⁾, adressée aux gouvernements des pays du Benelux et tendant à la mise en œuvre des méthodes par lesquelles les pays du Benelux apportaient la coopération nécessaire par le biais d'une limitation de leurs importations en provenance des pays de l'Est visés,

considérant que les gouvernements des pays du Benelux ont informé la Commission, par lettres des 3 et 13 avril 1967, qu'ils n'étaient pas en mesure de suivre ladite recommandation ;

considérant que, dans ces conditions, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes par

⁽¹⁾ JO n° 146 du 9. 8. 1966, p. 2675/66.

⁽²⁾ JO n° 16 du 27. 1. 1967, p. 245/67.

lesquelles les États membres intéressés auraient apporté la coopération nécessaire et qu'à défaut, il y a lieu d'autoriser la République italienne à appliquer les mesures de protection nécessaires pour une période limitée,

et de la Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 décembre 1967.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « fils de fibres textiles synthétiques et artificielles », de la position n° 51.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/463/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la république fédérale d'Allemagne a introduit par télex de sa représentation permanente, du 29 mars 1966, pour exclure du traitement communautaire les « fils de fibres textiles synthétiques et artificielles » de la position n° 51.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu sa décision du 18 avril 1966 ⁽¹⁾, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à

surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits en cause mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu la recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967 ⁽²⁾, adressée au gouvernement du royaume des Pays-Bas, et tendant à la mise en œuvre des méthodes par lesquelles les Pays-Bas apporteraient la coopération nécessaire par le biais d'une limitation de leurs importations en provenance de Tchécoslovaquie,

considérant que par lettre du 13 avril 1967 de son représentant permanent, le gouvernement du royaume des Pays-Bas a informé la Commission que les pays du Benelux n'étaient pas en mesure de suivre ladite recommandation ;

considérant que, dans ces conditions, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes par

⁽¹⁾ JO n° 74 du 26. 4. 1966, p. 1114/66.

⁽²⁾ JO n° 16 du 27. 1. 1967, p. 244/67.

lesquelles les États membres intéressés auraient apporté la coopération nécessaire et qu'à défaut, il y a lieu d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer les mesures de protection nécessaires pour une période limitée ;

considérant qu'il convient d'abroger la décision provisoire du 18 avril 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les « fils de fibres textiles synthétiques et artificielles », de la position n° 51.01 du tarif douanier commun, origi-

naires de la Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La décision de la Commission du 18 avril 1966 est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée au 31 décembre 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

prorogeant la décision de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1965

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/464/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n° 41/65/CEE et n° 42/65/CEE ⁽²⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant que la durée de validité de la décision de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1965 ⁽⁴⁾, modifiée par la décision du 22 décembre 1966 ⁽⁵⁾, est limitée au 30 juin 1967 ;

considérant que la situation dans laquelle se trouvent les fromages en cause n'a pas changé ; que, même si les négociations actuelles sur le

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 43 du 10. 3. 1967, p. 639/67.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 15. 6. 1966, p. 1903/66.

⁽⁵⁾ JO n° 1 du 6. 1. 1967, p. 13/67.

régime d'importation aboutissent à un accord dans un proche avenir, une réglementation transitoire sera prévue qui ne se terminera pas avant le 31 mars 1968 et qui rendra nécessaire le maintien des dispositions de la décision visée ci-dessus ; qu'il convient, dès lors, d'en proroger la validité jusqu'à la fin de la campagne laitière en cours ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 dernière phrase, la décision n'est pas applicable aux quantités pour lesquelles des mesures d'intervention ont été prises conformément aux dispositions du règlement n° 55/65/CEE ; qu'il convient d'étendre cette exclusion aux quantités qui seront l'objet des interventions prévues par une nouvelle réglementation en la matière ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La deuxième phrase de l'article 2 de la décision de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixa-

tion du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1965 est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est valable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968. »

Article 2

La dernière phrase de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision de la Commission du 10 juin 1966 est remplacée par la phrase suivante :

« Sont exclues de l'application de cette majoration, les quantités pour lesquelles des mesures d'intervention ont été prises. »

Article 3

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à ouvrir pour le plomb brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/465/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son paragraphe 1,

vu la lettre en date du 20 mai 1966 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation

à la Commission d'introduire, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

vu sa décision du 19 décembre 1966 ⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1967, un contingent tarifaire de 18.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position n° 78.01 A du tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 155/67.

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont

inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Consommation	58.873	65.903	60.300	52.500	60.000	64.500		66.500 (estimation)
Production	19.850	17.900	16.900	18.400	24.800	21.500		22.500 (estimation)
Importations en provenance								- 2 mois -
— des pays tiers	30.588	39.180	37.195	25.519	37.300	30.340	31.123	6.516
— de la C.E.E. ⁽¹⁾	15.360	17.271	13.349	15.054	11.747	25.366	20.665	3.565
Exportations vers :								
— la C.E.E. ⁽¹⁾	6.358	6.906	5.768	6.370	8.469	8.791	9.428	1.448
— les pays tiers	1.566	1.542	1.411	970	746	1.047	2.183	499

⁽¹⁾ A l'exclusion de l'Italie qui, bénéficiant de mesures d'isolement dégressives de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que des échanges faibles ou nuls avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que la période de validité du contingent tarifaire de 18.000 tonnes susvisé a été limitée du 1^{er} janvier au 30 juin 1967, à titre conservatoire, dans l'attente des données relatives à l'ensemble de l'année 1966 ; qu'en effet, la Commission avait estimé, dans sa décision déjà citée, que les données les plus récentes lors de l'examen de la demande introduite par l'État membre pour toute l'année 1967, c'est-à-dire celles portant sur les six premiers mois de l'année 1966 en relation avec celles afférentes à l'ensemble de l'année 1965, n'étaient pas suffisamment représentatives, eu égard notamment à l'expérience des années précédentes, pour permettre d'en dégager la conclusion que la tendance apparaissant à la lumière de ces données reflétait une orientation définitivement acquise des importations néerlandaises, éliminant ainsi les transferts d'activité au détriment d'autres États membres, constatés au cours des années antérieures ; qu'il y a lieu maintenant d'examiner les données relatives à l'ensemble de l'année 1966 et aux deux premiers mois de 1967 en liaison avec celles de 1965 ;

considérant qu'il a été établi que, pour l'année 1965, les données relatives aux importations de plomb brut aux Pays-Bas en provenance des autres États membres font apparaître une très nette amélioration de la situation des livraisons communautaires puisque celles-ci atteignent un niveau excédant d'environ 10.000 tonnes celui atteint en 1960, alors que les importations en provenance de pays tiers se situent légèrement en deçà de leur niveau de 1960 ; que, pour l'année 1966, cette amélioration de la situation des livraisons communautaires persiste, puisque ces importations excèdent d'environ 5.400 tonnes le niveau atteint en 1960, alors que les importations en provenance de pays tiers ne dépassent que de 600 tonnes environ leur niveau de 1960 ; que les données relatives aux deux premiers mois de 1967 n'infirmant pas cette amélioration des livraisons communautaires constatée depuis 1965 ;

considérant qu'en outre, le tableau ci-après illustre en valeur relative l'évolution des importations de plomb brut aux Pays-Bas :

(en pourcentage)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (2 mois)
Rapport aux importations totales :								
— des importations en provenance de pays tiers	66,5	69,4	73,5	62,65	76	54,46	60	64,64
— des importations en provenance de la C.E.E.	33,4	30,5	26,4	37,35	23,9	45,54	40	35,37
Rapport à la consommation :								
— des importations en provenance de la C.E.E.	26,5	26,2	22,1	28,67	19,5	39,32	31,23	32,18
Rapport à l'approvisionnement (production + importations totales) :								
— des importations en provenance de la C.E.E.	23,3	23,2	19,7	25,52	15,9	32,90	27,94	28,79

considérant qu'une période de 26 mois semble suffisamment représentative pour apprécier l'orientation favorable du courant des livraisons communautaires dans l'État membre demandeur, alors qu'auparavant les données disponibles lors de l'examen des demandes ne permettaient pas de constater, de façon décisive, cette évolution; que l'ensemble des données susvisées relatives aux importations néerlandaises de plomb brut et portant sur cette période permet de constater qu'à l'heure actuelle aucun transfert d'activité imputable aux contingents tarifaires ne se manifeste pour le produit en cause; qu'en effet, il a été établi qu'en valeur absolue, les données portant sur 26 mois démontrent que les importations néerlandaises en provenance de la Communauté dépassent très largement celles réalisées en 1960; que, si un certain déclin de ces importations en 1966 par rapport à 1965 se manifeste, il y a lieu de faire remarquer que, d'une part, pour cette même année 1966, les importations en provenance de pays tiers excèdent légèrement leur niveau de 1960 et que, d'autre part, par rapport au niveau de la consommation néerlandaise pour 1966, la participation communautaire à la couverture de celle-ci a progressé nettement en valeur relative en 1966 également, si l'on compare la proportion de cette participation communautaire avec le niveau de consommation pour 1960; que, par contre, également en valeur relative, la part de la consommation néerlandaise ouverte par des importations en provenance de pays tiers est restée pratiquement au même niveau;

considérant que cette constatation de la disparition des transferts d'activité sur une période de 26 mois au regard de l'évolution des importations néerlandaises de plomb brut n'est pas infirmée par la situation des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-

produits et principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut; que, cependant, il y a lieu, avant de conclure globalement à l'élimination de tout transfert d'activité, de comparer l'évolution favorable constatée ci-dessus avec la progression croissante depuis 1963 des exportations néerlandaises de plomb brut à destination des autres États membres, alors que celles à destination de pays tiers n'atteignent leur niveau de 1960 qu'en 1966; que les données relatives aux deux premiers mois de 1967 confirment cette tendance; qu'il y a lieu cependant de faire remarquer que l'État membre à destination duquel la majorité des exportations néerlandaises sont dirigées est la république fédérale d'Allemagne où cet excédent d'apport de 3.000 tonnes ne peut jouer qu'un rôle insignifiant étant donné que le niveau de production y atteint plus de 250.000 tonnes et le niveau de consommation plus de 300.000 tonnes; qu'également l'excédent d'apport susvisé doit être apprécié en liaison avec l'augmentation de la production néerlandaise de plomb brut en 1966 par rapport à 1965 et avec l'accroissement non négligeable des exportations néerlandaises vers les pays tiers en 1966; que, par ailleurs, il n'est pas exclu de soutenir que ces exportations néerlandaises vers la république fédérale d'Allemagne puissent tendre à remplacer, sur le marché allemand, des importations en provenance de pays tiers; qu'en tout état de cause, on doit constater que, par rapport à 1960, les livraisons belges sur le marché allemand se sont accrues dans des proportions bien plus importantes que les livraisons néerlandaises sur ce même marché; qu'il convient ainsi de relever que l'évolution d'ensemble constatée sur une période aussi représentative que celle portant sur 26 mois permet de conclure à la disparition actuelle des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que de même, il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que, pour les autres

États membres pris individuellement, la situation se présenterait différemment; qu'il vient ainsi d'être établi que l'évolution d'ensemble constatée sur une période aussi représentative que celle portant sur 26 mois permet de conclure à la disparition actuelle des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de prendre en considération le volume contingentaire fixé par le protocole n° XV précité et pour le royaume des Pays-Bas à un minimum annuel de 40.000 tonnes; qu'en conséquence, le volume contingentaire de 18.000 tonnes octroyé à titre conservatoire aux Pays-Bas jusqu'au 30 juin 1967 doit être porté à 40.000 tonnes pour l'ensemble de l'année 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume contingentaire de 18.000 tonnes dont la Commission a autorisé l'ouverture au royaume des Pays-Bas à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transfor-

mation sur son territoire, de plomb brut de la position n° 78.01 A du tarif douanier commun est porté à 40.000 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 19 décembre 1966 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

relative aux modalités d'application en France des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/466/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française,

le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, prorogé par le règlement n° 53/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967 ⁽³⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 3,

considérant que le règlement n° 111/66/CEE, prorogé par le règlement n° 53/67/CEE, a autorisé la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2596/66.

⁽³⁾ JO n° 55 du 23. 3. 1967, p. 827/67.

considérant qu'en vertu de l'article 3 dudit règlement, la Commission arrête les modalités d'application de ces mesures ; que la République française a exprimé son intention de faire usage de cette autorisation ; qu'il convient de prévoir des modalités d'application pour cet État membre ;

considérant que, dans le but d'organiser le régime de ces mesures spéciales d'intervention d'une manière rationnelle, il y a lieu de prévoir une spécification des centres où s'effectueront les achats pour l'intervention ; qu'il y a lieu de déterminer ces centres en fonction de certaines exigences techniques de manière à assurer la bonne conservation de la viande ;

considérant que le déstockage prématuré des viandes provenant de ces mesures spéciales d'intervention risque d'amener une certaine perturbation dans les échanges intracommunautaires ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une période de stockage minimum ; que, toutefois, il y a lieu de prévoir une procédure permettant à la Commission de modifier cette période en fonction de circonstances particulières ;

considérant qu'il convient de déterminer les qualités des produits visés à l'annexe I section b) et à l'annexe II section b) du règlement n° 14/64/CEE, ainsi que les marchés représentatifs de la République française sur lesquels les prix de ces qualités doivent être constatés et la périodicité de cette constatation ;

considérant que la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur, prévue à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, a été adaptée par le règlement n° 161/66/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant que la viande qui a été congelée à la suite de ces mesures spéciales d'intervention doit être écoulée de manière à ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche ;

considérant que, pour avoir une vue d'ensemble du marché de la viande bovine et de l'application de ces mesures spéciales d'intervention, la Commission doit disposer d'éléments d'appréciation certains de ces mesures ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont définis comme mesures d'intervention au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 111/66/CEE, les achats sur le marché, effectués par un organisme public, des produits visés à l'annexe I section b), ainsi qu'à l'annexe II section b) points 1, 2 et 3 du règlement n° 14/64/CEE et qui répondent aux dispositions de l'article 2.

Article 2

1. Les achats ne peuvent être effectués que dans des endroits déclarés centres d'intervention par la République française. Ces centres doivent être choisis de telle manière que le stockage, ainsi que toutes les opérations préalables à l'entrée en stock et, notamment, l'abattage, le transport et la congélation soient effectués dans des conditions techniques satisfaisantes de manière à assurer la bonne conservation de la viande. Les installations utilisées doivent correspondre aux exigences techniques établies par la République française et communiquées par celle-ci à la Commission.

2. Le déstockage ne peut être effectué qu'à l'expiration d'une période de 30 jours comptés à partir du jour de l'entrée en stock. Toutefois, la Commission peut, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion, autoriser la République française à procéder au déstockage dans un délai plus court.

Article 3

1. Les mesures d'intervention définies à l'article 1^{er} ne peuvent être mises en application que si :

— le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE et constaté dans les conditions prévues au règlement n° 161/66/CEE se situe à un niveau inférieur au prix d'orientation et supérieur au prix d'intervention,

— le prix de la qualité d'un des produits visés à l'annexe I section b) ou à l'annexe II section b) points 1, 2 et 3 du règlement n° 14/64/CEE, constaté dans les conditions prévues à l'article 4, sur laquelle la République française à l'intention d'intervenir, se situe au-dessous du prix déterminé, pour cette qualité, à l'annexe I de la présente décision. Ce dernier prix, diminué de 10 FF par 100 kg, est également le prix maximum d'achat par l'organisme d'intervention.

2. Les mesures d'intervention définies à l'article 1^{er} cessent d'être appliquées lorsque l'une ou

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

l'autre des deux conditions définies au paragraphe I n'est plus réalisée.

Article 4

1. Les qualités du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE sont celles définies à l'annexe 4 a) du règlement n° 161/66/CEE. Leurs prix sont constatés sur les marchés représentatifs de la République française visés à l'annexe 1 du règlement n° 161/66/CEE selon la périodicité prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 63/64/CEE ⁽¹⁾.

2. Les qualités des produits visés à l'annexe II section b) du règlement n° 14/64/CEE sont celles définies à l'annexe II de la présente décision. Leurs prix sont constatés sur les marchés représentatifs figurant à ladite annexe qui fixe également la périodicité de cette constatation.

Article 5

Les dispositions des règlements n°s 135/64/CEE et 160/64/CEE s'appliquent à la viande congelée, à la suite des mesures d'intervention définies à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

Article 6

1. La République française communique à la Commission les dispositions prises en application de la présente décision.

2. Au cours de la période pendant laquelle la République française applique les mesures d'intervention prévues à l'article 1^{er}, elle fait parvenir par télex chaque lundi à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations de la semaine précédente :

- quantités de bétail et de viandes retirées du marché,
- prix payés par l'organisme stockeur,
- qualités sur lesquelles a porté l'intervention.

Article 7

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1968.

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

	Prix en FF/100 kg de viande, net sur pied
a) Bœufs de première qualité	567
Vaches de première qualité	542
Bœufs de deuxième qualité	526
Vaches de deuxième qualité	479
	Prix en FF/100 kg
b) Quartiers arrière traités, à huit côtes	
— quartiers de première qualité	691
— quartiers de deuxième qualité	591
c) Quartiers avant de première qualité, à cinq côtes	351

ANNEXE II

Les prix des produits visés à l'annexe I section a) sont constatés sur le marché de la Villette.

Les qualités des produits visés à l'annexe I section b) et c) sont celles cotées aux Halles centrales de Paris.

Leurs prix sont la moyenne arithmétique des prix moyens constatés quotidiennement aux Halles centrales de Paris au cours d'une période allant du lundi au vendredi inclus de chaque semaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz pour le mois de juillet 1967

(67/467/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 83/65/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁴⁾

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 227/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif au régime transitoire des échanges de certains produits transformés à base de riz ⁽⁶⁾,

considérant les prix C.A.F. et les prix franco frontière du riz en brisures, déterminés pour les 25 premiers jours de ce mois ;

considérant l'évolution des prix de seuil ;

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon ;

considérant que les données relatives aux restitutions à la production accordées pour le mois de juillet 1967 par la France et l'Italie pour les brisures de riz destinées à l'amidonnerie, font actuellement défaut ; qu'il convient, en conséquence, de tenir compte provisoirement du système des restitutions à la production appliqué jusqu'à présent par ces États membres ; qu'en conséquence, les moyennes ainsi établies doivent être appliquées provisoirement et seront confirmées ou remplacées dès que les données manquantes seront connues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz, visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE, sont, après ajustement en fonction de l'évolution des prix de seuil et des restitutions à la production éventuellement accordées, arrêtées aux montants repris aux tableaux annexés à la présente décision.

2. Toutefois, les moyennes des prix franco frontière établies pour les brisures de riz destinées à l'amidonnerie à destination et en provenance de France et d'Italie seront confirmées ou remplacées avec effet au 1^{er} juillet 1967, par une nouvelle décision, pour tenir compte des restitutions à la production accordées par ces États membres pour le mois de juillet 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽³⁾ JO n° 113 du 26. 6. 1965, p. 1903/65.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁶⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2923/67.

ANNEXE

Moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz pour la période du 1^{er} juin au 25 juin 1967, valables du 1^{er} juillet au 31 juillet 1967

Prix C.A.F.

(en U.C./100 kg)

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Brisures	12,488	12,488	12,488	13,123	12,488	12,488

Prix franco frontière

	Pour importations vers la Belgique en provenance de				
	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Brisures	—	52,41	10.228	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

	Pour importations vers l'Allemagne en provenance de				
	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Brisures	—	52,41	10.228	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	43,03	—	—	—

	Pour importations vers la France en provenance de				
	Belgique FB	Allemagne DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Brisures	509,00	40,72	9.727	509,00	36,85
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

	Pour importations vers l'Italie en provenance de				
	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Brisures	551,00	44,08	54,74	551,00	39,89
Brisures de riz pour amidon	483,00	—	45,36	483,00	—

	Pour importations vers le Luxembourg en provenance de				
	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Brisures	—	—	52,41	10.228	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

	Pour importations vers les Pays-Bas en provenance de				
	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Brisures	—	—	52,41	10.228	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	43,03	—	—

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers****(67/468/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et aux laits en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, la Commission doit fixer la somme des restitutions à l'exportation vers les pays tiers à accorder aux quantités de céréales visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) dudit règlement;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

considérant que cette somme est égale aux restitutions applicables pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, fixées conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et applicables à partir du 1^{er} juillet 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La somme visée à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} juillet 1967 est fixée à 1,735 unités de compte/100 kg d'aliments composés.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers****(67/469/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel

d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 troisième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 215/66/CEE, la Commission doit fixer le premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne I du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho, est, pour chacun de ces produits, égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréale, pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation ;

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 les prix C.A.F. pour les céréales sont uniformes pour la Communauté et calculés pour Rotterdam ; qu'afin d'arriver à une application conforme aux principes

du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, il convient de retenir pour le calcul des moyennes les prix C.A.F. constatés pendant le mois de juin 1967 pour Rotterdam,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne les prélèvements applicables dans les échanges avec les pays tiers pendant la période du 1^{er} au 31 juillet 1967, aux aliments composés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kg d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,428
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	1,339
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,249

8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1966

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 60 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1.20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaie, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

